

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT MOURAD DJOUADI

Autorisation de stationnement n°05

Le Maire de Goussainville soussigné,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-3 ;

VU la loi du 13 mars 1937 ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi, modifié par le décret n°51-1207 du 2 novembre 1961 ;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant taxi et le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié pris pour son application ;

VU l'article 28 de la loi du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière et inscrivant dans la loi du 20 janvier 1995 le pouvoir disciplinaire du préfet et du maire en prévoyant des sanctions administratives à l'encontre des professionnels du taxi qui ne respecteraient pas la réglementation de leur activité ;

VU l'article 37 de la loi du 9 mars 2004 ajoutant à la loi du 20 janvier 1995 une incrimination autonome réprimant l'exercice illégal de l'activité professionnel de taxi ;

VU la demande présentée le 03 Juin 2024 par Monsieur Mourad DJOUADI, tendant à acquérir l'autorisation de stationnement n°05 exploitée par Monsieur Yannick MARQUER ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Mourad DJOUADI principal actionnaire de la SASU TAXI LUZARCHES - demeurant - est autorisé à mettre en service un véhicule à usage de taxi portant le numéro 05 sur le territoire de la commune de Goussainville à compter du 30 juin 2024,

Article 2 : Cette autorisation avait été précédemment exploitée de façon effective et continue par Monsieur Yannick MARQUER domicilié - pendant plus de 5 ans.

Article 3 : Cette autorisation est soumise à l'exploitation effective et continue pendant 5 ans. Le prix de cession étant déclaré à

Article 4 : Le stationnement sur la voie publique n'est autorisé que sur la place du 8 Mai 1945

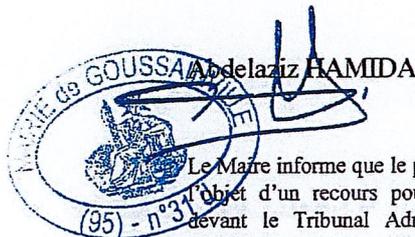
Article 5 : Monsieur Mourad DJOUADI devra se conformer à l'ensemble de la réglementation en vigueur encadrant la profession.

Article 6 : Le secrétaire Général, les services de la Police Nationale et de la Police Municipale sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera :

- Publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du Code général des Collectivités Territoriales,
- Notifié à l'intéressé.

Fait à Goussainville,
Le 18 juin 2024

Le Maire,


Abdelaziz HAMIDA

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Maire soussigné, ATTESTE que le présent acte :

- A été reçu en Sous-Préfecture le : 25.06.2024
- Publié – notifié le : 25.06.2024

A Goussainville, le : 25.06.2024
Le Maire,

Pour le maire
Par délégation de signature,
le Rédacteur
Valérie HETUIN

